

GEMENG  
VIICHTEN

## Réunion du 17 mai 2023

### Numéro 21

Présents : M. Recken Luc, bourgmestre  
MM. Maréchal Paul, Colombera Jean, échevins  
M<sup>lle</sup> Heynen Corinne, secrétaire f.f. (Décision CE n°11 du 29 mars 2017)

Absents :  
a : excusé M. Engel Jos, secrétaire  
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.1**

**27/2023**

**OBJET : Règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion de travaux de pose de gaines pour Post dans la rue des Prés à Vichten en direction de la rue des Champs à Michelbouch**

#### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Vu la présentation tardive en date du 17 mai 2023 par l'entreprise Kisch Constructions s.à.r.l. de L-7662 Medernach, Vallée de l'Ernz, d'une demande concernant des travaux de pose de gaines pour l'entreprise Post dans la Prés à Vichten en direction de la rue des Champs à Michelbouch à partir du 22 mai 2023

jusqu'à la fin des travaux ;

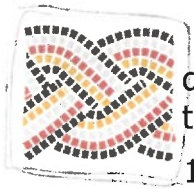
Considérant qu'il y a lieu de prendre, en raison des travaux en question à partir de la maison n°24 rue des Prés à Vichten jusqu'à la bifurcation d'un chemin privé et du chemin rural ob Geissigt, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation ;

Attendu que la dernière séance du Conseil Communal était le 13 avril 2023 et que l'autorité en question n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Considérant le Conseil Communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance n'a pas encore été fixée ;

**à l'unanimité des membres présents décide**





GEMENG  
VIICHTEN

de réglementer temporairement, à partir du 22 mai 2023 jusqu'à la fin des travaux, la circulation routière de la façon suivante

- 1) A partir de la maison n°24 rue des Prés à Vichten jusqu'à la bifurcation d'un chemin privé et du chemin rural « ob Geissigt », le chemin sera barré à la circulation pendant la durée des travaux, l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- 5) Le présent règlement est publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune et transmis :
  - au Service Technique communal pour gestion ;
  - aux services étatiques, RGTR ainsi qu'aux différents services d'urgences ;
  - au commissariat Turelbaach de la Police Grand-Ducale pour information ;
  - de transmettre la présente aux membres du Conseil Communal pour confirmation le cas échéant ;
  - TouristInfo « Wëlle Westen » du Syndicat Intercommunal « De Réidener Kanton ».

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Collège des Bourgmestre et Echevins  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 17 mai 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire *ff*  
Décision CE n°11  
du 29 mars 2017

